

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Montpellier, le

17 JAN. 2019

Monsieur le Président,

Vous avez questionné les services de l'État pour les alerter sur le projet de plantation truffière par la société britannique Truffle Farm Estates Ltd sur le domaine des Jasses à Ferrières-les-Verreries.

À ce jour, les services de l'État n'ont été saisis que d'une demande d'autorisation d'exploiter par le porteur de projet. Cette procédure vise uniquement à départager des demandes concurrentes au moment de la mise en exploitation d'un bien agricole. En l'absence de concurrence pour l'exploitation des terres agricoles sur lesquelles la demande d'autorisation est présentée, après les publications réglementaires dont un affichage d'un mois en mairie, l'autorisation est délivrée au terme des quatre mois après l'accusé de réception de la demande. De fait, en l'absence de demande concurrente, la réglementation ne permet pas de refuser l'autorisation d'exploiter et a donc été accordée le 29/10/2018 et publiée le 07/11/2018 au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie

L'autorisation d'exploiter accordée à ce stade ne porte que sur les 33,1 ha de parcelles agricoles, les parcelles forestières n'étant pas concernées par la réglementation du contrôle des structures. Elle ne dispense pas le demandeur d'un titre légal à disposer des terres (propriété ou bail) et ne préjuge en rien des éventuelles autres autorisations réglementaires éventuellement nécessaires. Enfin, la délivrance d'une autorisation d'exploiter ne préjuge en rien ni ne conditionne la possibilité de percevoir des aides agricoles européennes de la PAC, les deux réglementations n'étant pas liées.

Sur ces surfaces déjà agricoles, il n'y a pas de procédures environnementales particulières applicables, à moins que la mise en culture nécessite des aménagements spécifiques qui soumettraient la plantation à autorisation préalable (création de forage, exhaussement de sol, etc...). À ce stade, aucune demande n'a été adressée à mes services en ce sens.

Monsieur Simon POPY
Président de FNE languedoc-Roussillon
18 rue des Hospices
34090 MONTPELLIER

En revanche, si le projet devait concerner des surfaces au-delà des 33,1 ha de parcelles agricoles, ces surfaces seraient soumises à

- une **autorisation de défrichage, et**
- une **nouvelle autorisation d'exploiter sur ces parcelles ainsi devenues agricoles.**

La plantation de chênes truffiers, avec une vocation de production de truffes, est en effet bien considérée comme une activité agricole, au même titre qu'un verger, et non comme un boisement.

Les enjeux sur ce secteur, sont, comme vous l'avez signalé, surtout importants sur les aspects eau et biodiversité. En fonction de la nature exacte du projet, il pourrait être soumis à évaluation des incidences Natura 2000, voire à une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Les forages, en fonction de leur nature, peuvent être aussi soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau.

Les différentes réglementations susceptibles de s'appliquer permettront, en fonction du contour exact du projet, de disposer des éléments permettant de juger des impacts environnementaux et de la possibilité ou non d'accorder les autorisations ad hoc.

Le porteur de projet est informé simultanément de ces éléments et sera invité à déposer auprès des services de l'État des demandes d'autorisations qui s'appliqueront au vu de son projet.

Je vous prie vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs. *K*

As plus cordialement

Le Préfet

Pierre POUËSSEL